

Séance du 20 février 2024

N° 2024.02.02

Objet : FINANCES – Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

Date de Convocation Le vingt février deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze février deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 14 février 2024

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,
M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 15 M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT,
Représentés : 06 Mme Cécile LETELLIER et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Votants : 21 **Pouvoirs :**
Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,
Mme Katia CHAUVET à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

Absents excusés : Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Centre Val de Loire a examiné la gestion et les comptes de la commune de Monts sur les exercices 2017 et suivants. A l'issue de cette procédure, la CRC a remis son rapport d'observations définitives le 13 février 2023.

Conformément aux dispositions de code des juridictions financières et notamment son article L.243-6, ce rapport a été présenté et a fait l'objet d'un débat à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant réception du rapport définitif, soit le 28 février 2023.

En application des dispositions de l'article L.243-9 du même code, il est prévu que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Maire présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC, rapport qui sera ensuite communiqué à la Chambre.

Le contrôle de la gestion de la Ville par la CRC s'est traduit par seulement 5 recommandations :

- Recommandation n°1 : Mettre en ligne les documents budgétaires et informations financières conformément aux articles L. 2313-1 et R. 2113-8 du code général des collectivités territoriales.
- Recommandation n°2 : Garantir la qualité des annexes présentées dans les documents budgétaires en s'assurant de leur fiabilité et de leur exhaustivité.
- Recommandation n°3 : Limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative et en assurer un suivi fiable.
- Recommandation n°4 : Adopter un règlement comptable et financier.

- Recommandation n°5 : Présenter à l'assemblée délibérante la planification des investissements et en assurer le suivi en cohérence avec les autres outils dédiés (AP/CP, vote par opération, rapport d'orientation budgétaire (ROB)).

La Ville a pris note de ces recommandations, et, pour chacune, un point de situation des actions entreprises est présenté dans ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-3, L.243.-5, L.243-6 et L.243-9 ;

Vu la délibération n°2023.03.01 du 28 février 2023 présentant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Monts au cours des exercices 2017 et suivants ;

Vu le rapport de suivi des observations définitives de la CRC du Centre Val de Loire sur la gestion organique de la commune concernant les exercices 2017 et suivants ;

Considérant qu'en application de l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières, la commune de Monts doit informer dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du rapport présentant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à communiquer à la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire ledit rapport ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Katia PREVOST

Le Maire,
Laurent RICHARD

